



VADEMECUM

Lutte contre la tuberculose bovine : nouvelle réglementation

Version V04

Mise en application 01/02/2023

Destinataires

- Collaborateurs de l'AFSCA;
- Détenteurs;
- Vétérinaires;
- Laboratoires agréés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine
- Administration de la santé de l'ARSIA/DGZ
- SCIENSANO.

SOMMAIRE

1. But
2. Domaine d'application
3. Références
4. Abréviations
5. Groupes de travail
6. Surveillance
 - 6.1. *Introduction*
 - 6.2. *Éléments de la surveillance*
 - 6.2.1. *Généralités*
 - 6.2.2. *Cadre général*
7. Mesures de lutte
 - 7.1. *Suspicion*
 - 7.1.1. *Suspicion à l'abattoir*
 - 7.1.2. *Suspicion chez un bovin vivant*
 - 7.1.3. *Exploitation sous suspicion*
 - 7.2. *Foyer*
 - 7.2.1. *Enquête épidémiologique pour répertorier les exploitations de contact*
 - 7.2.2. *Ordre d'abattage*
 - 7.2.2.1. *Instructions pour l'exploitant de l'abattoir et le CDMRA*
 - 7.2.2.2. *Instructions pour le transporteur*
 - 7.3. *Procédure complémentaire aux tests d'une méthode de diagnostic indirecte afin de confirmer un cas suspect*
 - 7.3.1. *Généralités*
 - 7.3.2. *Principe*
 - 7.3.3. *Directives*
 - 7.4. *Instructions spécifiques : détenteur – vétérinaire d'exploitation – ARSIA/DGZ – laboratoires*

7.4.1. Instructions pour le détenteur

- 7.4.1.1. Généralités
- 7.4.1.2. Indemnisations lors d'abattage par ordre de bovins

7.4.2. Instructions pour le vétérinaire

- 7.4.2.1. Généralités
- 7.4.2.2. Directives
- 7.4.2.3. Indemnisations

7.4.3. Instructions à ARSIA et DGZ (administration de la santé)

- 7.4.3.1. Généralités
- 7.4.3.2. Préparation pratique
- 7.4.3.3. Indemnisation

7.4.4. Instructions aux laboratoires

- 7.4.4.1. Généralités
- 7.4.4.2. Transfert des échantillons des laboratoires vers sciensano

8. Rôle de Sciensano

9. Rôle de l'AFSCA

- 9.1. *Généralités*
- 9.2. *Suivi des résultats non conformes*
- 9.3. *Suivi des missions non réalisées*
- 9.4. *Données de contact des ULC (secteur production primaire)*

10. Annexes et documents connexes

1. But.

Cette procédure décrit les nouvelles mesures de lutte contre la tuberculose bovine dans le cheptel bovin, clarifie les règles et accords qui ont été établis dans ce cadre avec les parties concernées et les stakeholders, et définit les responsabilités de chaque acteur.

2. Domaine d'application.

Mesures de surveillance pour le maintien du statut indemne de tuberculose de la Belgique, mesures en cas de suspicion et mesures en cas de foyer.

3. Références.

- Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux;
- Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et modifiant diverses dispositions légales;
- Arrêté royal du 17 janvier 2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovines (articles 9§3 ; 21 ; 25§3,2° et §4 ; 32 à 37 ; 61 et 62) ;
- Arrêté royal du 26 janvier 2023 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine;
- Arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires;
- Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux;
- Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;
- Arrêté royal du 06 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

4. Abréviations

- AFSCA: Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire;
- ARSIA: Association Régionale de Santé et d'Identification Animales asbl;
- DGZ: Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw;
- SCIENSANO: Laboratoire National de Référence, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire
- ULC: Unité Locale de Contrôle;
- IFNg : test de l'interféron gamma = test d'immunité à médiation cellulaire visant à mettre en évidence la réponse du système immunitaire à l'agent de la tuberculose.

5. Groupes de travail

- Groupe TUB Labo : groupe chargé des aspects techniques / pratiques du nouveau programme ;
- Task Force de suivi : groupe comprenant les représentants du secteur bovins, des vétérinaires, de sciensano, de l'administration de la santé ARSIA/DGZ et les autorités fédérales, chargé d'évaluer la mise en place et l'évolution du nouveau programme de lutte ;

- Groupe Communication : groupe reprenant les représentants des autorités fédérales, de l'administration de la santé de DGZ et ARSIA et de Sciensano, chargé de répertorier les besoins en communication et d'assurer leur suivi ;
- Groupe coordination foyer : groupe reprenant des représentants de l'AFSCA et des différents laboratoires agréés pour effectuer des analyses dans le cadre de la lutte contre la tuberculose ayant pour objectif de gérer la répartition des échantillonnages en cas de foyer de tuberculose.

6. Surveillance

6.1. Introduction.

Le but de la surveillance est d'assurer un suivi des exploitations à risque à l'exception des troupeaux de veaux d'engraissement tels que définis dans l'arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'échantillons sont organisés durant la campagne hivernale. Le dépistage sérologique de la tuberculose est réalisé sur les mêmes échantillons que ceux prélevés en application de l'arrêté royal du 6 février 2023 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour autant qu'ils répondent aux critères requis.

Pour les exploitations laitières qui réalisent des tests sur le lait pour l'acquisition/maintien du statut indemne IBR, un échantillonnage sanguin devra donc être prévu.

6.2. *Eléments de la surveillance.*

6.2.1. Généralités

La surveillance relative à la tuberculose bovine comprend 6 volets. Un troupeau ne peut être sélectionné que pour un volet. Les méthodes de diagnostic utilisées dans le cadre de la surveillance sont les tests non bactériologiques suivants :

- Le test ELISA qui vise à mettre en évidence la présence d'anticorps dirigés contre l'agent de la tuberculose bovine ;
- Le test IFNg qui vise à mettre en évidence la réponse du système immunitaire à l'agent de la tuberculose.

Tout échantillon soumis à un test ELISA qui donne lieu à résultat non négatif est testé par un test Enferplex (procédure complémentaire de confirmation). L'AFSCA analyse les résultats combinés des tests sérologiques et immunologiques avant d'éventuellement déclarer le bovin comme 'suspect' (voir point 7.3).

Volet 1 – Programme de surveillance standard

- 1/5^{ème} des exploitations (en dehors des exploitations déjà suivies pour la tuberculose) ;
- Sélection aléatoire de bovins au sein des animaux âgés de plus de douze mois si cette catégorie d'animaux représente au moins cinquante pourcents de l'effectif total des bovins au sein de l'établissement. Dans les autres cas, le tirage au sort est réalisé sur l'effectif total des bovins. Le nombre d'échantillons à prélever dépend du nombre total de bovins présents dans l'établissement selon la table d'échantillonnage A. L'identité des animaux à prélever est fixée par l'administration de

la santé de ARSIA/DGZ ;

• TABLE D'ECHANTILLONNAGE A

Taille du troupeau	Nombre de bovins à échantillonner
>260	20
[80-260]	19
[40-79]	18
[20-39]	16
[16-19]	13
[14-15]	12
[13]	11
[12]	10
[10-11]	9
[1-9]	Tous les animaux

Test ELISA à effectuer sur un échantillon sanguin (si possible sur l'échantillon prélevé dans le cadre de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine). Pour les exploitations laitières qui réalisent des tests sur le lait pour l'acquisition/maintien du indemne IBR, un échantillonnage sanguin est donc à prévoir tous les 5 ans;

- Si le test ELISA s'avère positif, il est confirmé par le test Enferplex réalisé chez Sciensano (voir point 7.3).
- En cas d'ELISA confirmé positif, l'ensemble des bovins du troupeau ayant fait l'objet d'un premier échantillonnage + un nombre de bovins supplémentaires tirés au sort parmi les animaux âgés de plus de 6 mois sont prélevés. Les 20 premiers bovins ne sont retestés qu'avec le test IFNg. Les bovins supplémentaires sont testés à la fois avec le test Elisa et le test IFNg. Le nombre de bovins à prélever dépend du nombre total de bovins présents dans le troupeau selon la table d'échantillonnage B :

TABLE D'ECHANTILLONNAGE B

Taille du troupeau	Nombre final de bovins à prélever
>260	40
[80-260]	39
[40-79]	38
[20-39]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[16-19]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[14-15]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[13]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[12]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[10-11]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois
[1-9]	Tous les animaux âgés de plus de 6 mois

Les exploitations et les bovins sont sélectionnés par l'administration de la santé de DGZ/ARSIA (voir point 7.4.3.1).

Ce volet n'est actuellement pas mis en application faute de moyens financiers au niveau du Fonds sanitaire.

Volet 2 – Programme de surveillance appliqué aux bovins provenant d'une région non officiellement indemne de tuberculose et aux bovins encore vivant qui ont vécu dans un foyer et qui se trouvent dans d'autres troupeaux

Individuellement : Tests ELISA +IFNg sur les bovins âgés de plus de 6 mois importés de pays tiers ou provenant ou nés dans un état membre ou partie d'état membre non officiellement indemne de tuberculose.

Tests effectués annuellement sur ces bovins durant les 5 années qui suivent celle de leur arrivée sur le territoire national.

Les bovins sont sélectionnés par l'administration de la santé de DGZ/ARSIA (voir point 7.4.3.1)

Volet 3 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations pour lesquelles un bovin a présenté des lésions suspectes de tuberculose à l'autopsie ou lors d'expertise vétérinaire à l'abattoir.

- Dans les 12 mois qui suivent l'autopsie d'un bovin suspect, le troupeau auquel appartenait ce bovin fait l'objet d'un sondage sérologique (test ELISA).
- Sélection des bovins et tests : voir volet 1 .

Volet 4 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations où une suspicion d'infection par l'agent de la tuberculose a été levée l'année précédente.

Sélection des bovins et tests : voir volet 1

Sont concernées :

- Les exploitations de contact d'un foyer de l'année n-1, qui sont toutefois aussi testés par IFNg;
- Les exploitations où a séjourné un bovin atteint de tuberculose pendant moins de 30 jours au cours de l'année n-1 ;
- Les exploitations où un bovin s'est révélé suspect après une procédure de confirmation à un deuxième test effectué dans le cadre de la surveillance de l'année n-1;
- Les exploitations qui hébergent un bovin importé d'un pays à risque qui a été testé non négatif au cours de l'année n-1.

La liste des exploitations est communiquée par l'AFSCA à l'administration de la santé de DGZ/ARSIA et les bovins sont sélectionnés par l'administration de la santé de DGZ/ARSIA (voir points 7.4.3.1)

Ces mesures ne concernent pas les troupeaux de veaux d'engraissement ni les bovins autres que les bovins femelles de plus de vingt-quatre mois des troupeaux d'engraissement.

Volet 5 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations libérées après avoir été déclarées comme foyer

- Foyers libérés après élimination totale des bovins :

Durant les 5 années qui suivent le repeuplement, le troupeau est échantillonné pour un test ELISA
→ voir volet 1 pour la sélection des bovins.

- Foyers libérés après élimination partielle des bovins :

Test ELISA + test IFNg sur tous les bovins de plus de 6 mois durant les 5 années qui suivent la libération du foyer.

La liste des exploitations est communiquée par l'AFSCA à l'administration de la santé de DGZ/ARSIA et les bovins sont sélectionnés par l'administration de la santé de DGZ/ARSIA (voir points 7.4.3.1.)

Volet 6 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations ayant fait l'objet d'un bilan partiel de dépistage avec un résultat favorable

- Sont concernés les troupeaux visés sous les volets 1 à 5 qui ont été échantillonnés pour un test IFNg et dont les bovins échantillonnés se sont révélés « non suspects ».
- L'année qui suit celle du sondage sérologique : test ELISA effectué sur les bovins du troupeau suivant les modalités du volet 1.

6.2.2. Cadre général.

- La surveillance ne concerne que les bovins et les exploitations bovines à l'exception des troupeaux de veaux d'engraissement ;
- L'échantillonnage est réalisé par les vétérinaires d'exploitation (ou par les vétérinaires d'exploitation suppléants).

La répartition globale des tâches se fait comme suit :

- L'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ est responsable de l'organisation pratique de la surveillance. Elle sélectionne les bovins à échantillonner au sein des troupeaux concernés par le programme de surveillance : voir point 7.4.3.2. Elle communique au vétérinaire d'exploitation et au détenteur concernés l'identité des bovins à prélever, les tests à effectuer et la période durant laquelle les prélèvements doivent être réalisés ;
- Les vétérinaires d'exploitation sont responsables des échantillonnages, de la qualité des échantillons et de la remise des échantillons aux laboratoires sur base du document global mis à disposition par l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ;
- Les détenteurs ont la responsabilité de contacter à temps leur vétérinaire d'exploitation et de leur apporter toute l'aide nécessaire à la réalisation de l'échantillonnage.
- Une task force de suivi se réunit plusieurs fois par an et en fonction de la situation sanitaire pour évaluer la mise en place et l'évolution du programme de surveillance.

7. Mesures de lutte

7.1. Suspicion

7.1.1. Suspicion à l'abattoir

- Le vétérinaire qui constate ou suspecte la tuberculose lors de l'expertise d'un bovin à l'abattoir, prélève sur ce bovin tous les ganglions lymphatiques anormaux ainsi que les lésions suspectes de tuberculoses.

Lorsque la carcasse d'un bovin abattu par ordre de l'AFSCA, ne présente aucune lésion, des échantillons des ganglions rétropharyngés, bronchiques, médiastinaux, rétromammaires,

mandibulaires, mésentériques, iliaques, parotidiens, inguinaux, hépatiques et pancréatiques doivent être prélevés.

- Le vétérinaire envoie les échantillons au laboratoire de Sciensano pour un test PCR et une mise en culture.
- Le statut de l'exploitation de provenance du bovin reste inchangé dans l'attente du résultat du test PCR.

7.1.2. Suspicion chez un bovin vivant

- Test ELISA + test IFNg à effectuer sur deux échantillons de sang du bovin suspect. Un tube pour la sérologie ELISA (tube sec avec capuchon rouge), et un tube pour l'IFNg (tube hépariné avec capuchon vert) ;
- Test de confirmation si un des deux tests initiaux n'est pas négatif (suivant le tableau de décisions validé par le groupe « TUB Labo ») ;
- Ordre d'abattage pour le bovin si le résultat des deux tests IFNg (PPDB et Mix EC) et l'ELISA permet de déclarer le bovin suspect d'être atteint suivant le tableau de décisions validé par le groupe « TUB Labo » ou si le bovin est déclaré suspect à l'issue des tests complémentaires de confirmation (Enferplex positif quel que soit les résultats des tests IFNg ou si les tests IFNg PPDB et Mix EC sont positifs quel que soit le résultat du test ELISA).

7.1.3. Exploitation sous suspicion

- Suspension du statut 'indemne' de l'exploitation ;
- Test ELISA + test IFNg sur tous les bovins de plus de 6 mois à effectuer dans les 30 jours de la suspension du statut ;
- Pas de mouvements de bovins sauf pour transport direct à l'abattoir ou transport de veaux de moins de 6 semaines vers un établissement d'engraissement qui perdra son statut 'indemne' , moyennant une autorisation de l'AFSCA;
- Restrictions sur le lait et les produits laitiers ;
- Levée de la suspicion :
 - ensemble des tests ELISA et IFNg permettent de déclarer le bovin non suspect suivant le tableau de décisions validé par le groupe « TUB Labo » (le cas échéant, après la procédure de confirmation), et ;
 - bovins déclarés suspects abattus par ordre et résultat de la PCR ou de la culture négatif.

7.2. Foyer

- Dans Sanitel: Retrait du statut 'indemne' et mention du statut "Foyer »;
- Test ELISA + test IFNg sur tous les bovins de plus de 6 semaines à effectuer dans les 30 jours du retrait du statut . En cas de foyer, les tests ELISA et IFNg sont effectués par Sciensano ;
- Pas de mouvements sauf pour transport direct à l'abattoir ;
- Ordre d'abattage pour tous les bovins du foyer (pas de procédure complémentaire de confirmation) ;
 - Alternative 1 : abattage partiel possible (1 seule fois) si les tests du groupe de bovins à sauvegarder sont négatifs et que la situation sanitaire le permet ;
 - Alternative 2 : mise à mort possible à la place de l'abattage mais aux frais du détenteur.
- Restrictions sur le lait et les produits laitiers (Interdiction de vendre le lait ou le faire enlever ou l'utiliser s'il provient de bovins faisant l'objet d'un ordre d'abattage) ;
- Nettoyage et désinfection des installations et équipements : à vérifier sur place par les ULC ;

- Destruction ou traitement du fumier, du lisier et du purin ([Avis du Comité scientifique 06-2019](#) et [14-2022](#)) ;
- Libération du foyer :

Abattage partiel :

- tous les animaux de plus de six semaines ont réagi négativement à deux tests IFNg, le premier effectué soixante jours au plus tôt après la date à laquelle il a été confirmé que tous les bovins avec un « ordre d'abattage » ont été abattus ou mis à mort et le deuxième test effectué entre 2 et 12 mois après le premier.

Abattage total :

- tous les bovins ont été éliminés ;
- l'exploitation a été soumise à un nettoyage et une désinfection : contrôlés conformes par l'ULC ;
- le lieu et la date d'abattage sont communiqués à Sciensano par l'ULC.

7.2.1. Enquête épidémiologique pour répertorier les exploitations de contact ;

- L'afsca réalise une enquête qui détermine les troupeaux de contact et les indique sur une carte ;
- Placement des exploitations de contact sous suspicion (voir point 7.1.3);
- Sciensano reçoit une copie de cette carte ainsi qu'une liste des exploitations (avec les coordonnées des éleveurs et du vétérinaire), et convoque une réunion des laboratoires concernés ;
- En préparation à cette réunion, Sciensano transmet la carte des exploitations de contact aux différents laboratoires qui établiront, chacun suivant un critère de distance la plus proche, une liste des exploitations pour lesquelles ils pourront réaliser les analyses ;
- Organisation d'une vidéoconférence AFSCA- laboratoires (groupe coordination foyer) afin d'évaluer la capacité des laboratoires à effectuer les tests IFNg dans un délai de 30 jours après la suspension du statut indemne (voir point 7.1.3). En fonction des résultats, planification des tests ELISA et IFNg ou des intradermotuberculinations comparatives sur les animaux de plus de 6 semaines, si les délais pour effectuer les tests sérologiques sont supérieurs à 30 jours (voir point 7.4.4.6).

7.2.2. Ordre d'abattage

- La liste des abattoirs pouvant accueillir des bovins avec un ordre d'abattage est publiée sur le site web de l'AFSCA ([Professionnels > Production animale > Animaux > Santé animale > généralité](#)) ;
- Abattage des bovins dans un délai de 30 jours ;
- Transport direct des bovins munis d'un ordre d'abattage du foyer vers l'abattoir autorisé : transport scellé par l'AFSCA ;
- Le document de transport et l'ordre d'abattage sont délivrés par-l'AFSCA (ULC) pour le transporteur à destination du chargé de mission de l'abattoir autorisé ;

7.2.2.1. Instructions pour l'exploitant de l'abattoir agréé et autorisé à abattre des animaux dans le cadre des maladies animales à déclaration obligatoire et le CDMRA (Chargé De Mission Responsable Administratif)

- L'exploitant d'un abattoir autorisé qui abat des bovins munis d'un « ordre d'abattage » dans le cadre de la lutte contre la tuberculose ou des bovins provenant d'un foyer mentionne la raison particulière de l'abattage dans le registre de l'abattoir;
- l'exploitant de l'abattoir autorisé détient les bovins munis d'un « ordre d'abattage » séparément des autres bovins et les abat en dernier lieu dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ;
- Avant l'abattage de l'animal, le CDM vérifie l'exactitude des documents et réalise l'inspection ante-mortem des bovins puis encode les résultats des inspections dans Beltrace ;
- Le CDM de l'abattoir autorisé transmet à l'ULC rédactrice le document d'ordre d'abattage et de transport complété et signé après avoir complété sa partie ;
- l'exploitant de l'abattoir autorisé fait évaluer par le CDM de l'Agence, le nettoyage et la désinfection conformes de l'abattoir après l'abattage des bovins munis d'un « ordre d'abattage », avant qu'une nouvelle activité d'abattage n'ait lieu.

7.2.2.2. Instructions pour le transporteur

- Le transporteur conduit directement les bovins avec un ordre d'abattage et une autorisation de transport, dans son véhicule plombé, de l'exploitation à l'abattoir autorisé.
- Le transporteur confirme qu'il a pris connaissance de la nature du transport en complétant et signant sa partie du document de transport qui lui a été transmise ;
- Le transporteur qui a transporté les bovins munis d'un « ordre d'abattage » vers l'abattoir autorisé fait évaluer le nettoyage et la désinfection conformes du véhicule par le CDM de l'Agence avant qu'il ne quitte l'abattoir.

7.3. Procédure complémentaire aux tests d'une méthode de diagnostic indirecte afin de confirmer un cas suspect

7.3.1. Généralités

Tout examen non bactériologique (ELISA, IFNg) qui suivant le tableau de décisions en annexe 3, validé par le groupe « TUB Labo » a conduit à définir un bovin comme potentiellement infecté est soumis à un test complémentaire avant que l'Agence ne déclare l'animal concerné comme « bovin suspect ».

Aucun test complémentaire n'est requis dans les cas suivants :

- 1° si l'exploitation dans laquelle séjourne le bovin est déclarée comme foyer;
- 2° si les tests ELISA et IFNg effectués simultanément sur un même échantillon ou sur un échantillon pris séparément chez un même bovin donnent chacun un résultat non négatif (en fonction du tableau de décisions validé par le groupe « TUB Labo »).

7.3.2. Principe

Un test ELISA positif sera confirmé par un test Enferplex réalisé chez Sciensano (voir modalités de transfert point 7.4.4.8).

Chaque échantillon prélevé pour un test IFNg est soumis à un test IFNg PPDB et un test IFNg Mix EC. Les résultats sont examinés en parallèle avec les résultats des tests sérologiques.

Pour chaque bovin déclaré comme potentiellement infecté (voir annexe 3) un deuxième échantillon sera retesté en ELISA et IFNg par le même laboratoire qui a effectué le premier test.

7.3.3. Directives

Lors d'un résultat non négatif à un test ELISA, le laboratoire ayant effectué le test envoie un échantillon de sang à Sciensano afin que celui-ci réalise le test de confirmation Enferplex.

Lorsqu'un bovin est déclaré comme potentiellement infecté après les résultats des premiers échantillonnages, une demande d'échantillonnage au vétérinaire de l'exploitation concerné pour effectuer le test de confirmation est envoyée par l'administration de la santé ARSIA/DGZ qui est chargée d'imprimer les formulaires comportant toutes les données administratives facilitant le traitement administratif du laboratoire et précisant de manière standardisée les informations et motifs devant figurer sur le rapport d'essai et devant être notifiés à la base de données.

7.4. Instructions spécifiques : détenteur – vétérinaire d'exploitation – ARSIA/DGZ - laboratoires

7.4.1. Instructions pour le détenteur.

7.4.1.1. Généralités.

Lors de tout programme officiel, il est attendu – comme défini légalement par ailleurs – du détenteur comme responsable du troupeau qu'il appelle le vétérinaire d'exploitation pour réaliser la mission et qu'il lui assure les conditions de contentions des animaux optimales pour l'exécution correcte de son travail.

Concrètement, cela signifie que le détenteur :

- contacte à temps son vétérinaire d'exploitation et convient d'un rendez-vous pour la réalisation des échantillonnages et/ou exceptionnellement des tuberculinations (en cas de dépassement de la capacité des laboratoires) ;
- apporte l'aide nécessaire, notamment assure la contention des animaux ;
- s'assure que tous les animaux soient correctement identifiés;
- assiste le vétérinaire lorsque celui-ci réalise les échantillonnages ou exceptionnellement les tuberculinations et la lecture de celles-ci;
- met toutes les informations administratives à la disposition du vétérinaire ;
- informe tout de suite son ULC par écrit (par mail ou par fax) (voir le point 9.4).si le vétérinaire refuse de réaliser la mission ;
- fait abattre ses bovins munis d'un ordre d'abattage dans un abattoir autorisé de son choix

repris sur la liste consultable sur le site internet de l'AFSCA, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification par l'AFSCA ;

- introduit par téléphone ou mail , auprès de l'ULC, au moins 48 h avant le transport vers l'abattoir désigné, une demande de documents de transport;
- informe l'abattoir désigné de l'arrivée des bovins munis d'un ordre d'abattage au moins 48h avant le transport ;
- remplit sa partie du document de transport et le transmet au transporteur.

Si le responsable du troupeau refuse d'appeler le vétérinaire d'exploitation ou d'assister ce dernier lors de la réalisation de la prise de sang ou de la tuberculination, son troupeau sera d'office considéré comme suspect, et sera bloqué jusqu'au moment où la mission demandée aura été réalisée (*article 62 de l'arrêté royal du 17-01-2021 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine*) ;

Par ailleurs, ce refus constitue une infraction pénale passible de l'établissement d'un procès-verbal transmis dans un premier temps au Commissaire aux amendes administratives et, en absence de transaction, transmis dans un deuxième temps au Procureur du Roi (*article 23, 3°, b) de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ; article 3 de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales*).

7.4.1.2. Indemnisations lors d'abattage par ordre de bovins.

Le responsable des bovins abattus par ordre reçoit une indemnité pour ses bovins, payée par le Fonds. Les documents relatifs à l'expertise des bovins sont disponibles sur le site du SPF santé publique : <https://www.health.belgium.be/fr/bovins-0>

7.4.2. Instructions pour le vétérinaire.

7.4.2.1. Généralités.

Le vétérinaire d'exploitation (ou un vétérinaire employé par – et sous la responsabilité du vétérinaire d'épidémiosurveillance) est responsable de :

Pour les tuberculinations :

- La notification préalable (au minimum 24h à l'avance) à l'ULC concernée de la date et de l'heure des tuberculinations à réaliser ;
- La réalisation des tuberculinations, la lecture de celles-ci après 72h et le rapportage des résultats au moyen du document global mis à disposition par l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ. Toutefois, toute réaction positive ou douteuse de tuberculination doit être notifiées immédiatement à l'ULC du troupeau .

Pour les prélèvements sanguins :

- La réalisation des échantillonnages prévus selon les instructions ci-dessous (sous réserve d'avoir été appelé dans les délais par le détenteur) ;
- En cas de screening (uniquement prélèvement sanguin en vue d'un test ELISA) , le vétérinaire est

responsable:

- pour le prélèvement de sérum ;
 - pour l'identification de l'échantillon ;
 - pour la conservation de l'échantillon à son cabinet dans des conditions optimales jusqu'à ce que celui-ci puisse être collecté par le laboratoire agréé ;
 - pour la livraison conforme au service de ramassage dans les 8 jours ;
 - de prévenir le laboratoire, si ce n'est pas DGZ/ARSIA/Lavetan, que des sérums des échantillons IBR doivent être transmis pour test Elisa à DGZ/ARSIA ou Lavetan.
- En cas de double prélèvement (pour un test ELISA et un test IFNg), le vétérinaire est responsable :
- pour le prélèvement de sérum et de sang non coagulé ;
 - pour l'identification de l'échantillon ;
 - pour la conservation des échantillons (IFNg) entre 16° et 23°C, mais pas à 4°C jusqu'au moment du ramassage de l'échantillon chez l'éleveur ;
 - pour la prise de rendez-vous préalable avec le laboratoire pour tout test IFNg, au moins 3 jours ouvrables à l'avance.

Lors de l'introduction de bovins à partir de pays non officiellement indemnes de tuberculose :

- de contacter lui-même le laboratoire pour convenir d'un rendez-vous pour un test IFNg,
- de réaliser l'échantillonnage et acheminer l'échantillon prélevé au laboratoire dans les 8 heures suivant le prélèvement ;
- de prélever un deuxième échantillon sanguin qui servira à effectuer un test ELISA.

Chaque vétérinaire reçoit de l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ une liste des bovins à échantillonner ou à tuberculiner ainsi que la période durant laquelle les prélèvements/tuberculinations doivent être réalisés. L'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ fournira soit une liste avec les animaux à prélever individuellement, soit une liste avec les animaux correspondant aux catégories d'âge appropriées ainsi que les instructions appropriées.

Après réception, le vétérinaire contrôle ses ordres de mission :

- S'il pense ne pas être dans la mesure de réaliser une mission, il en avertit l'ULC par écrit (par mail ou par fax) (voir point 9.4). Il mentionne à cette occasion l'identification du troupeau, la raison pour laquelle l'échantillonnage ou la tuberculination ne peut pas être réalisé, et la mission concernée ;
- Dans le cas où l'ULC juge la raison valable, elle en avertit le détenteur, le vétérinaire et l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ ;
- Dans le cas où l'ULC juge que la raison n'est pas valable ou n'est pas suffisamment motivée, l'échantillonnage ou la tuberculination devront encore être effectués durant la période prévue à cet effet. L'ULC en avertira le détenteur, le vétérinaire et l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ ;
- Dans le cas où il s'agit d'un bovin « import risk » qui a été vendu vers un autre troupeau, l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ fera une nouvelle mission pour le troupeau dans lequel le bovin se trouve actuellement ;
- Dans le cas où il n'y a plus suffisamment d'animaux de l'ordre de mission original présents dans le troupeau, il/elle contacte alors l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ pour obtenir un

formulaire de mission actualisé (liste d'échantillonnage) ;

- Dans le cas où le nombre d'échantillons à prélever est trop important ou si l'échantillonnage ne peut être réalisé en une seule journée, le vétérinaire d'exploitation peut, soit engager un collègue sous sa responsabilité, soit fractionner les échantillonnages en plusieurs jours.

Si le vétérinaire d'exploitation est empêché par le responsable du troupeau de réaliser le prélèvement ou la tuberculination demandé, il est tenu d'en informer immédiatement l'ULC par écrit (par mail) (voir point 9.4).

Si le vétérinaire d'exploitation n'est pas disponible, il s'assure que ses missions soient réalisées par le vétérinaire d'exploitation suppléant.

7.4.2.2. Directives.

Les échantillons prélevés dans le cadre des tests sérologique (ELISA) doivent être réalisés avec des tubes ne contenant pas d'anticoagulant (Capuchon rouge). Les prélèvements pour les tests IFNg doivent eux être réalisés sur des tubes contenant des anticoagulants - de l'héparine de lithium (capuchon vert). Les tubes avec anticoagulant doivent être retournés directement après la prise de sang et remués plusieurs fois pour permettre une répartition homogène de l'anticoagulant, ceci afin d'éviter la formation de caillot.

Comme mentionné au point 5.2.2, le nombre d'animaux à échantillonner dépend du volet de la surveillance ou du motif. Les chiffres ci-dessous précisent le nombre d'animaux à échantillonner par catégorie d'âge. Au cas où le groupe d'animaux comporte moins d'animaux, tous les animaux présents doivent être prélevés.

- Volet 1 – Programme de surveillance standard:

Catégorie d'animaux âgés de 12 mois et plus: 1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge).

Si le premier test (ELISA) est confirmé positif : 1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge) et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant héparine de lithium, capuchon vert) à remuer plusieurs fois pour les bovins concernés;

- Volet 2 – Programme de surveillance appliqué aux bovins provenant d'une région non officiellement indemne de tuberculose ou bovins encore vivant provenant d'un foyer et qui séjournent dans un autre troupeau:

Les bovins de plus de 6 mois désignés individuellement: sang coagulé (tube sans anticoagulant-capuchon rouge) et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant héparine de lithium, capuchon vert) à remuer plusieurs fois;

- Volet 3 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations pour lesquelles un bovin a présenté des lésions suspectes de tuberculose à l'autopsie ou à l'abattoir.

Les bovins de plus de 6 mois : 1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge) et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant héparine de lithium, capuchon vert) à remuer plusieurs fois;

- Volet 4 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations où une suspicion d'infection par l'agent de la tuberculose a été levée

- Les bovins de plus de 6 mois : 1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge)

et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant, capuchon vert) à remuer plusieurs fois ;

- Volet 5 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations libérées après avoir été déclarées comme foyer
 - Si élimination totale : Les bovins de plus de 6 mois :
1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge);
 - Si élimination partielle : Les bovins de plus de 6 mois
1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant héparine de lithium, capuchon vert) à remuer plusieurs fois.
- Volet 6 – Programme de surveillance à réaliser dans les exploitations ayant fait l'objet d'un bilan partiel de dépistage avec un résultat favorable
 - Les bovins de plus de 6 mois :
 - 1 tube de sang coagulé (sans anticoagulant, capuchon rouge et 1 tube de sang non-coagulé (avec anticoagulant héparine de lithium, capuchon vert) à remuer plusieurs fois.
- Suspicion
 - Bovins de plus de 6 mois : (ELISA +IFNg)
- Foyer
 - Bovins de plus de 6 semaines : ELISA + IFNg
- Introduction d'un bovin provenant d'une zone non officiellement indemne de tuberculose
 - Bovin de plus de 6 mois : ELISA +IFNg
Le vétérinaire prend lui-même contact avec l'administration de la santé ARSIA/DGZ pour l'informer de la réalisation de tests sur le(s) bovin(s) provenant de zones non officiellement indemnes de tuberculose.

Le vétérinaire d'exploitation respecte strictement les directives en ce qui concerne les échantillonnages et les tuberculinations. En cas d'infraction, son agrément pourra lui être retiré par le conseil disciplinaire.

En pratique :

- Tous les échantillonnages et les tuberculinations doivent être impérativement réalisés endéans les délais transmis par l'administration centrale de la santé ARSIA/DGZ ou par l'AFSCA;
- Les échantillons sanguins prélevés dans le cadre de la surveillance IBR doivent être délivrés ou arriver au laboratoire selon les dispositions relatives à l'AR IBR ou transmis aux laboratoires des associations ou Lavetan pour la réalisation des tests Elisa TUB. Les échantillons devant servir à un test IFNg doivent parvenir au laboratoire dans un délai maximal de 8 heures après leur prélèvement en concertation avec le laboratoire concerné.

Les échantillonnages et tuberculinations doivent être réalisés dans les règles de l'art.

- La prise d'échantillons doit être réalisée de manière à obtenir des échantillons de bonne qualité ;
- Les tubes de sang doivent être remplis d'environ 8 ml de sang de façon à ce qu'après traitement des échantillons il reste assez de sérum pour les analyses prévues et au minimum 5 ml de sang avec anticoagulant héparine de lithium. Si le volume fourni ne permet pas d'effectuer le conditionnement prévu, le prélèvement ne sera pas indemnisé et un autre prélèvement devra être réalisé ;
- La contamination des échantillons et la contamination croisée entre échantillons doivent être

évitées;

- Les tuberculinations doivent être réalisées de façon à pouvoir lire le résultat correctement. Cela signifie que la peau où la tuberculination sera réalisée doit être rasée (tondeuse, ciseaux ou rasoir (faire attention à l'irritation) et nettoyée, que la dose de tuberculine (non-périmée) doit être injectée en intradermique et que la présence d'un nodule d'injection doit être contrôlée. Après 72 heures l'épaisseur du pli de peau au point d'injection est mesurée.
- Les échantillons doivent être livrés le plus rapidement possible et dans de bonnes conditions au laboratoire.
 - ✓ "Le plus rapidement possible" signifie qu'un échantillon servant à un test ELISA doit être acheminé au laboratoire endéans les 8 jours calendrier qui suivent son prélèvement. Un échantillon servant à un test IFNg doit être acheminé au laboratoire dans les 8 heures qui suivent son prélèvement et avant l'heure indiquée par le laboratoire concerné.
 - ✓ "Dans de bonnes conditions" signifie que le vétérinaire doit maintenir les échantillons dans des conditions de conservation optimales jusqu'à leur livraison, afin d'éviter toute diminution de qualité de l'échantillon. En ce qui concerne les tubes de sang coagulé cela signifie pratiquement qu'il faut laisser coaguler le sang à température ambiante durant quelques heures, puis conserver les tubes à 4°C. En ce qui concerne les tubes avec anticoagulant pour le test IFNg, la température pour le transport doit être comprise entre 16°C et 23°C mais surtout pas être transportés à 4°C.

La qualité des échantillons sera vérifiée par le laboratoire lors de leur arrivée. **Voir point 7.4.4.2.**

Le vétérinaire respecte toutes les obligations administratives:

- Dans le cadre de l'obtention de son INDEMNISATION, le vétérinaire notifie à **l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ**, au moyen du document global fourni, les missions réalisées.
- Dans le cadre de la NOTIFICATION OBLIGATOIRE, **en cas de résultat positif ou douteux après tuberculination, le vétérinaire avertit en plus immédiatement l'ULC par téléphone et confirme ceci par mail** (voir point 9.4);
- Tous les échantillons sont correctement identifiés. Quand ils sont mis à disposition, les moyens d'identification (autocollants ou listes) de l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ sont utilisés;
- Les formulaires de demande d'analyse sont correctement remplis, conformément aux directives usuelles. Les motifs d'analyse sont précisés:

7.4.2.3. Indemnisations.

Le Fonds paie, sur base des états de frais envoyés par le vétérinaire d'exploitation ou le vétérinaire engagé sous sa responsabilité, les indemnisations suivantes pour l'échantillonnage et pour les tuberculinations. Les montants ci-dessous sont indexés chaque année à partir du 1^{er} octobre :

Prélèvements de sang (en dehors des prélèvements visés par AR IBR):

Base légale: AR du 26-01-2023 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine;

- *Visite d'exploitation : 30,66 euros par troupeau par visite par vétérinaire et par jour ;*
- *Echantillonnage: 3,05 euros par échantillon ;*
- *1 euro par bovin échantillonné en cas de double échantillonnage (frais administratifs connexes)*

Tuberculinations:

Base légale: AR du 26-01-2023 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine ;

- *Visite d'exploitation: 30,66 euros par troupeau;*
- *Tuberculination: 5,97 euros par tuberculination.*

Ces montants sont indexés chaque année.

Aucune indemnité n'est payée par le Fonds dans le cadre des examens et rééchantillonnages liés à l'introduction de bovins à partir de zones non officiellement indemnes de tuberculose. Ces frais sont à charge du responsable.

Aucune indemnité ne sera versée pour les échantillons prélevés si le vétérinaire a commis une erreur pendant la réalisation du prélèvement, ou lors de l'identification de celui-ci ou en cas de stockage non adéquat sous la responsabilité du vétérinaire (= échantillons non conformes avant analyse : voir point 7.4.4.3). Le laboratoire pourra facturer les frais logistiques au vétérinaire préleveur si tous les échantillons sont non-conformes avant analyse).

Si le vétérinaire prélève plus d'échantillons que ce qui lui est demandé dans sa mission, ces échantillons supplémentaires ne seront pas indemnisés non plus.

Dans le cas où une fraude ou des négligences répétées et extrêmes lors des échantillonnages ou des tuberculinations sont établies, le vétérinaire concerné perdra tout droit à une indemnisation quelles que soient les autres sanctions prises. Dans ce cadre, il est important de noter que l'AFSCA pourra faire procéder à des analyses ADN sur des échantillons de troupeaux sélectionnés de façon arbitraire ou orientée.

Les indemnisations sont accordées selon les procédures habituelles, sur base d'états de frais.

7.4.3. Instructions à ARSIA et DGZ (administration de la santé).

7.4.3.1. Généralités.

L'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ est responsable des tâches suivantes:

- de la sélection des troupeaux dans le cadre de la surveillance standard et de la sélection des bovins devant faire l'objet d'un échantillonnage dans le cadre de la surveillance relative à la tuberculose (extraction des identités des bovins depuis l'inventaire SANITEL du troupeau) ;
- d'informer le vétérinaire d'exploitation et le détenteur concerné de la sélection du troupeau en vue de l'échantillonnage dans le cadre de la surveillance ;
- de la planification des échantillonnages dans le cadre du programme de surveillance (listes des animaux à échantillonner + type(s) d'échantillon(s) à prélever par le vétérinaire + type de test à réaliser par le laboratoire) ;
- de communiquer au vétérinaire d'exploitation les tests à réaliser, la période durant laquelle les prélèvements doivent être réalisés, le nombre d'échantillons à prélever ainsi que l'identité des animaux / groupes d'animaux à prélever ;
- de la transmission au vétérinaire d'exploitation des modalités d'échantillonnage en fonction du type de test ;
- d'imprimer les formulaires d'accompagnement des échantillons comportant toutes les données administratives facilitant le traitement administratif du laboratoire et précisant de manière standardisée les informations et motifs devant figurer sur le rapport d'essai et devant être notifiés à la base de données.
- de rédiger une liste totale des missions à réaliser par les vétérinaires d'exploitation et d'envoyer cette

liste vers PRI@favv-afsva.be et vers les ULC (ULC.PRI@favv-afsva.be) (voir le point 9.4). Cette liste contient au minimum les données suivantes: numéro de troupeau, nom et adresse du détenteur, vétérinaire, motif;

- de la gestion de la banque de données relatives aux tests réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine ;
- de l'envoi d'un récapitulatif mensuel des tests / missions réalisés à l'AFSCA ou de permettre à l'AFSCA d'avoir accès à ces données ;
- de l'envoi mensuel au SPF du nombre / type de tests réalisés par chaque laboratoire autorisé ;
- de l'établissement des listes de prestations vétérinaires ;
- de l'établissement d'une liste des missions non réalisées (hors tests de confirmation et suivi des lésions à l'abattoir) dans le cadre de l'AR et de la transmission de cette liste aux ULC :

7.4.3.2. Préparation pratique.

L'administration de la santé ARSIA/DGZ établit la liste des troupeaux à échantillonner dans le cadre du programme de surveillance pour le 1^{er} décembre de l'année concernée:

- La liste des troupeaux à échantillonner dans le cadre du programme de surveillance standard (1/5ème des troupeaux non compris ceux qui font l'objet d'un suivi particulier) est établie par l'administration de la santé DGZ/ARSIA et basée sur le code postal ;
- La liste complémentaire des troupeaux qui font l'objet d'un suivi et qui doivent être inclus dans le programme de surveillance est établie par l'AFSCA et communiquée à l'administration de la santé ARSIA /DGZ au plus tard pour le 15 novembre de chaque année.

Sur base des listes de troupeaux à échantillonner/tuberculiner, l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ fournit à chaque vétérinaire une liste de travail. Cette liste de travail mentionnera pour chaque exploitation:

- quels échantillonnages / tuberculinations sont prévus;
- la catégorie d'âge et l'identification des animaux à prélever (sélections individuelles) ou des animaux qui entrent en ligne de compte pour l'échantillonnage (sondage);
- l'identification individuelle des animaux qui doivent être tuberculines (sélections individuelles), le cas échéant;
- tous les formulaires nécessaires qui doivent accompagner les échantillons au laboratoire;
- tous les documents nécessaires pour la lecture et la notification des résultats des tuberculinations réalisées, le cas échéant;
- dans le cas de l'administration de la santé de l'ARSIA, les codes-barres nécessaires à coller sur les échantillons sanguins.
- dans le cas de l'administration de la santé de DGZ, des tubes avec gel à double code-barres sont utilisés, la deuxième partie du code-barres doit être collée sur le formulaire de demande à côté de l'identification de l'animal.

L'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ transmet aux ULC concernées les formulaires pour les missions des troupeaux sans vétérinaire d'exploitation.

7.4.3.3. Indemnisation

Les administrations de la santé ARSIA/DGZ sont indemnisées pour leur travail selon les accords passés dans la convention cadre avec l'AFSCA (sous-conventions 4 et 5)

7.4.4. Instructions aux laboratoires

7.4.4.1. Généralités

Sciensano définit le niveau de validation nécessaire pour qu'un laboratoire agréé pour des tests sérologiques en maladies animales, mais non accrédité pour les tests non bactériologiques pour la détection de la tuberculose, puisse effectuer les analyses prévues dans le cadre du présent arrêté.

Un laboratoire qui reçoit des échantillons à examiner dans le cadre de l'AR relatif à la lutte contre la tuberculose bovine peut disposer d'informations pertinentes provenant de SANITEL concernant les bovins et les troupeaux des bovins dont proviennent les échantillons ainsi que pour chaque troupeau, les coordonnées du responsable et du vétérinaire d'exploitation concernés. L'Agence rend cette information provenant de SANITEL disponible à tout laboratoire agréé qui le demande.

Les laboratoires transmettent au gestionnaire du Fonds pour le 1^{er} février de chaque année, les prix unitaires appliqués pour chaque test non bactériologique (ELISA, Enferplex et IFNg) ainsi que pour les frais logistiques liés au test IFNg.

Les modalités relatives aux laboratoires sont reprises dans le document intitulé « Conditions de collaboration à remplir par les laboratoires effectuant des analyses de première ligne dans le cadre des programmes du Fonds » à renvoyer au SPF Santé publique.

7.4.4.2. Transfert des échantillons des laboratoires vers sciensano

En cas d'un test Elisa non négatif, un échantillon du prélèvement est envoyé à Sciensano pour confirmation du test par Enferplex. L'échantillon sera acheminé via la camionnette de Sciensano qui effectue une tournée journalière vers les laboratoires.

8. Rôle de Sciensano

Sciensano est le laboratoire national de référence en matière de tuberculose bovine.

Il est responsable des tâches suivantes :

- de définir le niveau de validation nécessaire pour qu'un laboratoire agréé mais non accrédité pour les tests non bactériologiques puisse effectuer les analyses prévues dans le cadre de la lutte contre la tuberculose ;
- de définir le test à utiliser pour la procédure complémentaire de confirmation ;
- des analyses bactériologiques (PCR/culture) sur les échantillons prélevés sur les bovins morts/abattus ;
- de définir les modalités d'échantillonnage : type de tubes (1 tube pour le test ELISA et un tube pour le test IFNg), conditions de stockage, température de conservation et conditions d'acheminement des échantillons ;
- de valider les kits pour les tests non bactériologiques ;
- de la rédaction d'un courrier 'type' pour les vétérinaires concernant les tests IFNg;
- de la réalisation des tests de confirmation (Enferplex) sur les échantillons de sérums positifs (voir point

6.2.1, Volet 1 Programme de surveillance standard)

- de la réalisation des tests sérologiques et des tests IFNg dans les troupeaux où un bovin a été testé positif à la RT-PCR et/ou à la culture:

9. Rôle de l'AFSCA.

9.1. Généralités.

L'AFSCA est responsable des tâches suivantes :

- la préparation, l'accompagnement et la diffusion d'informations générales;
- la communication aux laboratoires (Sciensano, ARSIA, DGZ, Lavetan) des listes des troupeaux de contact lors de foyer , (tâche PRI);
- la communication à l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ des listes des troupeaux à tuberculiner (= troupeaux de contact si les capacités des laboratoires pour les tests IFNg sont dépassées et ne permettent pas d'avoir un résultat d'analyse dans les 30 jours) et à échantillonner en dehors du programme de surveillance standard, (tâche PRI);
- la communication à l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ des « motifs » d'analyses et des numéros de référence en cas de plusieurs foyers ;
- la notification d'obligation d'échantillonnages complémentaires aux détenteurs et aux vétérinaires;
- le suivi en cas de résultat non-négatif d'une tuberculination ou d'une analyse pour la tuberculose;
- l'envoi aux vétérinaires « désignés » des formulaires pour les prélèvements et tuberculinations des troupeaux sans vétérinaire d'exploitation;
- la notification par écrit (mail) à l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ des missions annulées;
- la notification par écrit (mail) à l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ en cas d'un changement administratif de vétérinaire d'exploitation d'un troupeau sélectionné pour le programme de surveillance;
- si l'ULC reçoit une notification d'une tuberculination conforme, l'ULC renvoie un mail au vétérinaire en mentionnant que cette information doit être envoyée à l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ dans le cadre de l'obtention de leur indemnisation ;
 - de l'encodage dans Sanitel des modifications du statut tuberculose du troupeau et leur notification à l'opérateur et à son vétérinaire d'exploitation ;
 - de la communication à l'opérateur de toute information concernant le blocage de son exploitation, de la levée des mesures et des notifications d'abattage ;
- de la gestion et la mise à jour sur internet de la liste des abattoirs agréés autorisés pour les abattages dans le cadre des maladie animale à déclaration obligatoire comme la tuberculose;
- de la communication auprès des laiteries afin d'éviter la contamination par *M.bovis* de produits laitiers (éviter de faire passer le camion dans une ferme positive).

9.2. Suivi des résultats non conformes.

Lorsque des échantillons d'un troupeau donnent un résultat non conforme (voir point 7.4.4.3), le laboratoire notifie ceci à l'opérateur, au vétérinaire et à l'ULC concernée. Cette notification passe par les points de

contact de l'ULC convenus (par mail, voir point 9.4) avec mention de l'identification du troupeau, du vétérinaire et des animaux dont sont issus les échantillons ayant donné un résultat non-conforme .

En fonction des résultats globaux du troupeau, de l'enquête épidémiologique :

- s'il y a plus de 7% de résultats non analysables pour ce troupeau, l'AFSCA pourra demander au vétérinaire d'exploitation de réaliser un nouveau prélèvement à ses frais, sur les bovins concernés en respectant les modalités d'échantillonnage définies par le laboratoire. Dans ce cas, les frais (logistiques, d'analyse, de visite et de prélèvement) sont à charges du vétérinaire ;

- s'il y a <ou = 7% de résultats non analysables pour ce troupeau, l'AFSCA pourra demander au vétérinaire d'exploitation de réaliser un nouveau prélèvement sur les bovins concernés en respectant les modalités d'échantillonnage définies par le laboratoire. Dans ce cas, les frais (logistique, analyses, prélèvements, visite d'exploitation) sont à charge du Fonds.

L'ULC confirmera la mission par écrit au vétérinaire et en informera l'administration de la santé de ARSA/DGZ en vue d'éditer le nouveau formulaire d'analyse. En cas de test IFNg, le vétérinaire devra convenir d'un nouveau rendez-vous avec le laboratoire concerné.

9.3. **Suivi des missions non réalisées.**

Chaque ULC recevra de l'administration de la santé de l'ARSIA/DGZ une liste des missions non réalisées. Pour chacun des troupeaux repris dans cette liste et pour lequel aucune notification de non-possibilité de réalisation de la mission n'a été reçue, l'ULC donnera la suite nécessaire comme prescrite par l'administration centrale de l'AFSCA.

9.4. **Données de contact des ULC (secteur production primaire).**

ULC	adresse e-mail	N° téléphone	N° fax
<i>Brabant wallon - Namur</i>	pri.bna@afsca.be	081/20.62.00	081/20.62.01
<i>Hainaut</i>	pri.hai@afsca.be	065/40.62.11	065/40.62.10
<i>Liège</i>	pri.lie@afsca.be	04/224.59.11	04/224.59.01
<i>Luxembourg - Namur</i>	pri.lun@afsca.be	061/21.00.60	061/21.00.79
<i>Anvers</i>	pri.ant@favv.be	03/202.27.11	03/202.27.93
<i>Flandre orientale – Brabant flamand</i>	pri.ovb@favv.be	09/210.13.00	09/210.13.31
<i>Brabant flamand Limbourg</i>	pri.vli@favv.be	016/39.01.11	016/39.01.05
<i>Flandre occidentale</i>	pri.wvl@favv.be	050/30.37.10	050/30.37.51

-
-
-
-

10. Annexes et documents connexes.

Annexe 1: liste pays à risque tuberculose

Annexe 2 : arbres de décisions

Annexe 3 : Tableau d'interprétation des résultats

Annexe 1 : liste pays à risque tuberculose

PAYS A RISQUE TUBERCULOSE: situation au 01-09-2023

Cette liste contient les Etats membres qui ne sont pas officiellement indemnes de tuberculose pour tout le territoire de l'Etat membre.

Elle est régulièrement mise à jour dans le Règlement UE 2021/620 :

https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/surveillance-eradication-programmes-and-disease-free-status_en#maps-of-areas-with-disease-status-disease-free-or-under-eradication-programme

	TUBERCULOSE
BG	Bulgarie
CY	Chypre
ES	Espagne
GR	Grèce
IE	Irlande
IT	Italie
PT	Portugal
RO	Roumanie
UK	Royaume-Uni
HR	Croatie
MT	Malte

Annexe 2 : arbres de décision

Voir : <https://www.health.belgium.be/fr/arbres-de-decision-tuberculose>

Annexe 3 : Tableau d'interprétation des résultats

TEST(S) PRESCRIT(S) AU DEPART	Premier échantillon - Résultats				Interprétation (statut animal) 1ier échantillonnage	Action
	ELISA TUR	Enferplex (systématique sur ELISA*)	IFN PPDB- PPDA	IFN MixEC		
ELISA seul	-				Non suspect	
ELISA seul	+	-			Non suspect (ELISA = aspécif.)	
ELISA seul	+	+			suspect d'être atteint	Ass. prescrit "bilan partiel" ELISA (uniquement pour les bovins supplémentaires) + IFN sur tous
ELISA + IFN	-		-	-	Non suspect	
ELISA + IFN	-		+	+	à confirmer	Procédure de confirmation => 2nd éch. Uniquement IFN
ELISA + IFN	-		+	-	Non suspect	
ELISA + IFN	-		-	+	Non suspect	
ELISA + IFN	+	-	-	-	Non suspect (ELISA = aspécif.)	
ELISA + IFN	+	+	-	-	à confirmer	Procédure de confirmation => 2nd éch. Uniquement ELISA
ELISA + IFN	+	+/+ en cours	+	+	Suspect d'être atteint	Abattage
ELISA + IFN	+	+	+	-	à confirmer	Procédure de confirmation => 2nd éch.
ELISA + IFN	+	+	-	+	à confirmer	Procédure de confirmation => 2nd éch.
ELISA + IFN	+	-	+	-	NON SUSPECT	
ELISA + IFN	+	-	-	+	Non suspect	

TEST(S) PRESCRIT(S) AU DEPART	Deuxième échantillon - Résultats				Deuxième échantillon - Interprétation	
	ELISA TUB	Enferplex (systématique sur ELISA+)	IFN PPDB- PPDA	IFN MixEC	Interprétation (statut animal) 2ème échantillonnage	Action
ELISA + IFN	+	-	+	-	Non suspect	
ELISA + IFN	-		+	-	Non suspect	
ELISA + IFN	-		-	+	Non suspect	
ELISA + IFN	+	-	-	-	Non suspect	
ELISA + IFN	+	+	-	-	Suspect d'être atteint	Abattage
ELISA + IFN	+	+/+ <i>en cours</i>	+	+	Suspect d'être atteint	Abattage
ELISA + IFN	+	+	+	-	Suspect d'être atteint	Abattage
ELISA + IFN	+	+	-	+	Suspect d'être atteint	Abattage
ELISA + IFN	-		+	+	Suspect d'être atteint	Abattage